

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 19 septembre 2013

Publié le 27 septembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 79

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Françoise EHRE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Norbert CHEVIGNY
M. Alain MILLOT	M. Franck MELOTTE	M. Gilles TRAHARD
M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT	M. Jean DUBUET
M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA	M. Patrick ORSOLA
M. Christophe BERTHIER		Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	M. Michel JULIEN pouvoir à M. André GERVAIS
M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Dominique GRIMPRET	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Gaston FOUCHERES	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
M. Rémi DELATTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT
Mme Michèle CHALLAUX	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT
	Mme Noëlle CAMBILLARD pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

**Salle d'escalade Cime Altitude 245 - Convention de délégation de service public -
Transfert de la Ville de Dijon à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise -
Avenant n°1**

Le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a, par délibération du 26 septembre 2013, déclaré d'intérêt communautaire la salle d'escalade Cime Altitude 245, décidé le transfert de sa gestion, à compter du 1er octobre 2013 et autorisé son Président à signer le procès-verbal de mise à disposition et la convention de gestion de cet équipement sportif.

La mise à disposition de cet équipement a pour effet de substituer la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la Ville de Dijon dans les droits et obligations nés de la délégation de service public pour l'exploitation de la salle d'escalade Cime Altitude 245, conclue avec l'Union des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA).

C'est pourquoi la passation d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public du 29 décembre 2009 est proposée.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **de constater** la substitution de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la Ville dans les droits et obligations nés de la délégation de service public pour l'exploitation de la salle d'escalade Cime Altitude 245, conclue entre la Ville de Dijon et l'Union des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) ;
- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du 29 décembre 2009, et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à signer l'avenant définitif, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

AVENANT N°1 au contrat d'affermage du 29 décembre 2009 relatif à la gestion en délégation de service public de la salle d'escalade de Dijon « Cime Altitude 245 »

Entre,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2013, dénommée ci-après « le Grand Dijon »,

d'une part,

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013,

et

L'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA), association loi de 1901, dont le siège est domicilié 17 rue Rémy Dumoncel, 75698 Paris Cedex 14, représentée par son Directeur Général en exercice et dénommé ci-après « le délégataire » ;

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a décidé de confier la gestion de la salle d'escalade de Dijon Cime Altitude 245, dans le cadre d'un contrat d'affermage, à l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée de cinq années. La convention afférente a été signée le 29 décembre 2009.

Le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a, par délibération du 19 septembre 2013, déclaré d'intérêt communautaire la salle d'escalade Cime Altitude 245 et accepté le transfert de sa gestion, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil Municipal a, dans le cadre du transfert de compétences de la salle d'escalade Cime Altitude 245, approuvé les termes du procès-verbal de mise à disposition de cet équipement sportif et du projet de convention de gestion à conclure entre la Ville de Dijon et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, définissant les modalités de prise en charge financière, par cette dernière, des prestations qui continueront à être réalisées par la Ville.

Il y a lieu d'accompagner ces décisions d'une autorisation de transfert de la délégation de service public pour l'exploitation de la salle d'escalade Cime Altitude 245, de la Ville à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

C'est pourquoi la passation d'un avenant n°1 à la convention d'affermage de délégation de service public du 29 décembre 2009 pour l'exploitation de la salle d'escalade Cime Altitude 245 est proposée.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Le Grand Dijon est autorisé à reprendre l'exécution du contrat d'affermage de délégation de service public du 29 décembre 2009 relatif à l'exploitation de la salle d'escalade Cime Altitude 245, conclue entre la Ville de Dijon et le délégataire.

Le Grand Dijon se substitue de plein droit dans tous les droits et obligations qui incombent à la Ville de Dijon pour l'exécution du contrat d'affermage en cause.

Article 2 – CLAUSES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Les autres clauses du contrat d'affermage du 29 décembre 2009 restent applicables dans la mesure où le présent avenant n'y déroge pas.

A Dijon, le

En trois exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise

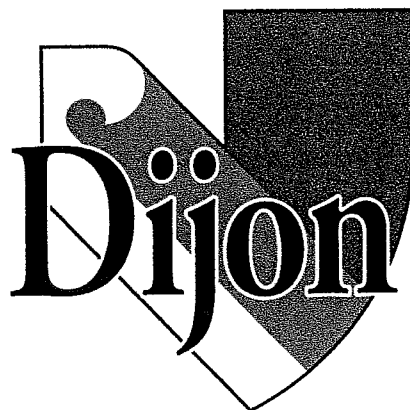
Pour le Délégué
Le Directeur Général de l' U.C.P.A

François Rebsamen

Guillaume LEGAUT

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué aux Sports
et aux Travaux

Gérard DUPIRE



**Délégation de service public pour l'exploitation
de la salle d'escalade de la Ville de Dijon**

CONVENTION D'AFFERMAGE

Délégant :

Ville de Dijon

Délégataire :

Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

Notifié le 30/12/2009

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon

représentée par son Maire, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité
par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009,

ci-après dénommée

"Le Délégrant" ou "La Collectivité"

d'une part,

ET

L'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA),

association loi de 1901, dont le siège social est
17, rue Rémy Dumoncel 75698 Paris Cedex 14

représentée aux fins ci-après par Monsieur Olivier Hindermeyer,
son Directeur Général,

ci-après dénommée

"Le Délégataire"

d'autre part,



SOMMAIRE

<u>PRÉSENTATION</u>	6
<u>CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION</u>	7
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION	7
ARTICLE 2 - DURÉE	8
ARTICLE 3 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION	8
<u>CHAPITRE II - MOYENS ALLOUÉS PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION</u>	9
ARTICLE 4 - OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS	9
4.1. Ouvrages et équipements.....	9
4.2. Matériels et appareils.....	9
4.3. Conformité de l'équipement.....	9
4.4. Aménagements, modifications et ajouts éventuels.....	10
4.5. Renouvellement des équipements par le Délégué.....	10
<u>CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN</u>	11
ARTICLE 5 - NETTOYAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT	11
5.1. Contrôles périodiques et visites réglementaires.....	13
5.2. Nettoyage, entretien courant et maintenance.....	13
5.3. Gros entretien, renouvellement.....	14
5.4. Information de la Collectivité.....	15
5.5. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement... 15	
ARTICLE 6 - MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ	16
6.1. Modernisation de l'équipement.....	16
6.2. Mise en conformité.....	16
6.3. Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité	16
ARTICLE 7 - FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, DÉCHETS	16
ARTICLE 8 - SUIVI DE LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE	17
<u>CHAPITRE IV - PRÉPARATION DE L'OUVERTURE DE LA SALLE D'ESCALADE</u>	18
ARTICLE 9 - COMITÉ DE GESTION	18
ARTICLE 10 - PRÉPARATION DE L'OUVERTURE	18
<u>CHAPITRE V - EXPLOITATION DU SERVICE</u>	20
ARTICLE 11 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 12 - COMMUNICATION – DÉNOMINATION	21
ARTICLE 13 - PÉRIODES D'EXPLOITATION	21
ARTICLE 14 - CONTINUITÉ DU SERVICE	21
ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	22
15.1. Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité	22
15.2. Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité.....	22
15.3. Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité.....	23

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES GROUPES CONSTITUÉS.....	23
ARTICLE 17 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS SPORTIFS DE LA FFME	23
ARTICLE 18 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS.....	23
ARTICLE 19 - AUTRES UTILISATEURS.....	24
ARTICLE 20 - ANIMATIONS.....	24
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DE SERVICE.....	24
ARTICLE 22 - CONFORT THERMIQUE	25
<u>CHAPITRE VI - CONTRÔLE PAR LE DÉLÉGATAIRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, D'INCENDIE ET DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.....</u>	26
ARTICLE 23 - MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE.....	26
ARTICLE 24 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE.....	27
ARTICLE 25 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES - RÉUNIONS...	27
ARTICLE 26 - DISTRIBUTEURS DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES.	28
ARTICLE 27 - ESPACES PUBLICITAIRES.....	28
ARTICLE 28 - GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 29 - INTERDICTIONS DIVERSES.....	28
<u>CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES.....</u>	30
ARTICLE 30 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	30
ARTICLE 31 - TARIFICATION.....	30
ARTICLE 32 – COMPENSATION POUR SUJÉTIONS DE SERVICE PUBLIC.....	31
ARTICLE 33 - CLAUSE D'INTÉRESSEMENT	32
ARTICLE 34 - RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	32
ARTICLE 35 - REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE.....	32
ARTICLE 36 - IMPÔTS ET TAXES	33
ARTICLE 37 - TRANSFERT DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA	33
ARTICLE 38 - COMPTABILITE DU DÉLÉGATAIRE.....	33
<u>CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE DÉLÉGATAIRE.....</u>	34
ARTICLE 39 - PRINCIPE.....	34
ARTICLE 40 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL.....	34
40.1. Compte rendu technique.....	35
40.2. Compte rendu financier.....	35
40.3. Analyse de la qualité du service.....	36
ARTICLE 41 - CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ.....	37
<u>CHAPITRE IX - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES.....</u>	38
ARTICLE 42 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE.....	38
42.1. Dommages causés aux biens.....	38
42.2. Utilisation des biens de la Collectivité.....	38
42.3. Exploitation du service et responsabilité civile.....	38
42.4. Clauses générales.....	38
42.5. Obligations du Délégué en cas de sinistre.....	39

ARTICLE 43 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES.....	39
<u>CHAPITRE X - SANCTIONS.....</u>	40
ARTICLE 44 - INTÉRÊTS DE RETARD.....	40
ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS.....	40
ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	41
ARTICLE 47 - MESURES D'URGENCE.....	41
ARTICLE 48 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	41
<u>CHAPITRE XI - FIN DE LA CONVENTION.....</u>	43
ARTICLE 49 - FAITS GÉNÉRATEURS.....	43
49.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	43
49.2. Déchéance.....	44
49.3. Dissolution – Redressement judiciaire - Liquidation.....	44
ARTICLE 50 - PÉRENNISATION DU SERVICE	44
ARTICLE 51 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS.....	44
ARTICLE 52 - REPRISE DES STOCKS ET DES BIENS.....	45
ARTICLE 53 - REPRISE DES CONTRATS EN COURS.....	46
ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	46
ARTICLE 55 - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION À L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE.....	46
<u>CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	48
ARTICLE 56 - EXCLUSIVITÉ.....	48
ARTICLE 57 - ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE.....	48
ARTICLE 58 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	48
ARTICLE 59 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE...	48
ARTICLE 60 - CESSION DU CONTRAT.....	48
<u>LISTE DES ANNEXES.....</u>	49



PRÉSENTATION

La salle d'escalade dont le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 15 novembre 2004, la construction, en maîtrise d'ouvrage publique, est un équipement dimensionné non seulement pour satisfaire les besoins des sportifs locaux et répondre à la demande croissante des pratiquants mais également pour attirer un public extérieur dont la venue contribuera à renforcer l'attractivité de Dijon et à la conforter dans son statut de capitale régionale.

Situé à proximité immédiate de la piscine des Grésilles et des gymnases Marion et Epirey, cet équipement sportif de 835 m² de surface au sol et dix-huit mètres de hauteur est la salle la plus importante dédiée exclusivement à cette discipline dans le Grand Est.


Les caractéristiques techniques du mur permettent de satisfaire les attentes de tous les publics. Ainsi les scolaires, notamment ceux des collèges et des lycées, les associations, les groupes constitués (service de l'animation sportive de la Ville, centres de loisirs, centres sociaux, Maisons des Jeunes et de la Culture...) et le public trouveront dans cette structure des conditions optimales pour une pratique individuelle ou en groupe restreint.

La salle se compose, au rez-de-chaussée, d'un accueil et d'une grande salle occupée par un mur d'escalade de treize mètres de hauteur et de trente-cinq mètres linéaires au sol répartis sur trois faces en forme de U : au centre, ce mur présente un fort dévers qui lui donne l'aspect d'une grotte; les caractéristiques de cet agrès d'escalade permettent d'envisager l'organisation de compétitions inter-régionales.

En rez-de-jardin, une salle de pan de soixante mètres carrés peut être utilisée pour l'initiation, l'entraînement, les petits exercices et l'encadrement de petits groupes.

Par ailleurs, au-dessus de l'accueil et de la salle de pan, une mezzanine peut être utilisée comme espace de convivialité par les usagers.

Cet équipement sportif a été conçu et réalisé dans le cadre d'une démarche de «Haute Qualité Environnementale» incluant un procédé de construction traditionnelle, une gestion économe de l'énergie et de l'eau et un confort réfléchi au niveau de la ventilation et de l'acoustique.



CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION

La Collectivité confie au Délégué l'exploitation et la maintenance de la salle d'escalade dont les caractéristiques figurent en annexes 1 et 2, et dans les conditions fixées par le présent contrat d'affermage.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Délégué poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au CHAPITRE VII .

Le Délégué devra notamment assurer :

- la prise en charge et l'exploitation complète de la salle d'escalade consistant notamment en la gestion du personnel dans son ensemble (congs, formation, etc.) ainsi que sa rémunération;
- la gestion administrative et financière de la salle d'escalade (y compris élaboration des règlements et conventions);
- la mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc.) ;
- la facturation et la perception des recettes ;
- la promotion de la salle d'escalade, l'information aux usagers ;
- la mise en place d'outils de communication visant au plein emploi de la structure;
- la recherche, l'organisation, l'encadrement et le contrôle des dispositifs d'action conduisant au développement de la salle d'escalade ;
- la conduite sur le plan technique et éducatif des interventions pédagogiques liées à l'activité d'escalade ;
- l'accueil, selon les conditions définies par la Collectivité, des différents publics dans le respect des textes réglementaires s'y rattachant : scolaires (écoles primaires, collèges, lycées et université), périscolaire et extra-scolaire, particuliers, associations sportives, participants et spectateurs des manifestations sportives accueillies dans la salle, comités d'entreprises, groupes constitués inscrits dans une action conduite par un service de la Ville ou d'une autre commune, personnes en situation de handicap ;
- l'initiation, l'enseignement et l'apprentissage de l'escalade ;
- la prise en compte des spécificités des publics (notamment des personnes en situation de handicap physique ou mental), des aménagements qui leur sont nécessaires, des réglementations, des contrôles et des relations propres à ce type de public;
- la garantie de la mise en place des moyens pouvant concourir au maintien de conditions de sécurité maximales pour les pratiques de l'activité d'escalade ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- l'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement du petit matériel nécessaire à l'exploitation, notamment des prises d'escalade (démontage, remplacement, nettoyage, etc.)
- l'entretien et la maintenance du matériel, notamment des équipements de protection individuelle (EPI) et du mobilier;
- l'aménagement, la modification et la création des voies sur l'agrès ;
- l'application et le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;



- la fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles.
- la fourniture à la Collectivité d'un dossier de sécurité pour l'organisation de toute manifestation sportive ou autre (festives, commerciales, etc.).

A cet effet, il affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Collectivité conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégué ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la délégation est fixée à 60 mois (5 ans) à compter du 1^{er} janvier 2010.

La durée du contrat est décomposée en deux périodes :

- **une période de préfiguration de 3 mois** durant laquelle le Délégué sera tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la salle d'escalade. Il s'agira notamment de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer... Toutes ces missions seront à la charge du Délégué en étroite collaboration avec la Collectivité. En cas de suspension par la Collectivité de l'exécution de la convention, pendant la période de préfiguration, pour une cause non imputable au Délégué, les incidences financières résultant de ladite suspension seront prises en charge par la Collectivité;
- **une période d'exploitation de 57 mois** (à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014).

Conformément à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, le contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement la présente convention.

Toute cession de la présente délégation ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité, sous peine de la déchéance prévue à l'article 49.2.

Le Délégué propose de transférer dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, à l' EURL Loisirs Sportifs 21 encours de constitution, toutes les missions inhérentes à l'objet de la présente délégation tel que décrit ci-avant dont l'objet social sera réservé à la prise en gestion déléguée d'équipement sportifs présents sur le territoire de la ville de Dijon de de l' agglomération Dijonnaise.

Cette société se substituera dès sa création au Délégué dans tous les droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat. La société dédiée aura la forme juridique suivante : une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) au capital de 10 000 € dont le siège social sera domicilié à Dijon. Elle sera filiale à 100% de la société SAS UCPA SPORTS LOISIRS (Holding au capital de 1 905 000 €), elle-même détenue à 100% par l'association UCPA.

Le gérant de l'E.U.R.L. sera le Directeur Général de l'association UCPA et Président Directeur Général de la SAS UCPA SPORT LOISIRS.

Le Délégué garantit les obligations résultant du présent contrat qui incombent à la société dédiée créée.

CHAPITRE II - MOYENS ALLOUÉS PAR LA COLLECTIVITÉ ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS

La salle d'escalade confiée au Déléгатaire est composée d'ouvrages et d'équipements et comprend des matériels et appareils.

Le Déléгатaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

4.1 - Ouvrages et équipements

La Ville mettra à la disposition du délégataire, à la date d'effet du contrat d'affermage, la salle d'escalade, soit un bâtiment de 835 m² tel que décrit dans le plan figurant en annexe dont elle est propriétaire.

Le Déléгатaire prendra ce bien en charge dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Le Déléгатaire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'accessibilité, de débit de boissons, de sécurité et de bruit.

Il est convenu entre les parties qu'un état des lieux d'entrée, de sortie ainsi que l'inventaire des matériels et appareils devront être réalisés par huissier, dont les frais seront supportés par moitié par le Déléгатant et le Déléгатaire. L'état des lieux de sortie sera effectué trois mois avant le terme de la convention. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

4.2 - Matériels et appareils

Les matériels et appareils dont la liste figure en annexe 3 sont mis à la disposition du Déléгатaire. Un inventaire quantitatif et qualitatif est établi par huissier, dont les frais seront supportés par moitié par les parties, au moment de la mise à disposition, un mois après la date d'entrée en jouissance, au terme de la 1^{ère} année d'exploitation, sous un mois, et trois mois avant le terme de la présente convention.

4.3 - Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent article et pendant la durée d'exécution de la convention, le Déléгатaire s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

4.4 - Aménagements, modifications et ajouts éventuels

Le Délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

L'aménagement, même temporaire, de l'espace mezzanine est à la charge du Délégué et est préalablement soumis à l'approbation de la Collectivité, voire de la commission intercommunale de sécurité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel que l'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur de la salle d'escalade devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

4.5 - Renouvellement des équipements par le Délégué

Le renouvellement des équipements suivants resteront à la charge du Délégué quel que soit leur montant :

- les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public ;
- les équipements et mobiliers nécessaires à l'aménagement de l'espace d'accueil et de détente situé au rez-de-chaussée et aux zones « bureau » et « lecture » situées sur la mezzanine, au sein de la salle d'escalade;
- les équipements et matériels d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- les équipements d'information à destination du public au sein de la salle d'escalade ;
- le système de contrôle d'accès et de billetterie informatisés ;
- le matériel nécessaire à la pratique (cordes, mousquetons, baudriers, chaussons, matériel de rangement etc.)

Le Délégué informe la collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant tous les renouvellements.

Le Délégué fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « renouvellement des équipements » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements figurent dans l'annexe 3. Ces équipements sont considérés comme bien de retour à la collectivité.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

CHAPITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 5 – TABLEAU NETTOYAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Délégué selon la norme EN 13-306 et le fascicule de documentation FDX 60-000.

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5

Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et le Délégué comme suit :



Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Périmètre	A la charge du Déléataire	A la charge de la Collectivité Confère article 5.3
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité	Maintenance niveau 1 Nettoyage des façades, baies vitrées y compris mur rideau Relevé visuel	Maintenance niveaux 2, 3, 4 et 5 Toutes autres réparations et mise en conformité
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveaux 1, 2, 3	Maintenance niveaux 4 et 5 et mise en conformité
Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation) Eau potable Eau Pluviale Assainissement Énergie calorifique Électricité ...	Maintenance niveaux 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires EP Relevé visuel	Maintenance niveaux 4 et 5 et mise en conformité
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs		Maintenance niveaux 1 et 5 et mise en conformité
Installations de génie climatique chauffage ventilation	Coûts d'énergie	Maintenance niveaux 1 à 5 et mise en conformité
Installations techniques et systèmes informatiques Armoires électriques divisionnaires Traitement d'eau, filtration Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance... Ascenseur Contrôle d'accès informatisé Toutes alarmes, Matériels, logiciels et systèmes d'information	Maintenance niveaux 1,2 et 3 Relevé visuel Vérifications périodiques	Maintenance niveaux 4 et 5 et mise en conformité
Equipements sanitaires Appareillages et commandes Réseaux d'eau chaude sanitaire Prévention légionelle	Maintenance niveaux 1,2 et 3 Vérifications périodiques	Maintenance niveaux 4 et 5 pour mise en conformité
Equipements d'éclairage Appareillages et commandes	Maintenance niveaux 1,2 et 3 Relamping	Maintenance niveaux 4 et 5 pour mise en conformité
Peintures et revêtements muraux souples et carrelés	Réparation Rénovation partielle et limitée	Rénovation importante ou complète
Équipements d'exploitation mis à disposition du Déléataire Compris mobiliers de convivialité	Prestations de niveaux 1 à 5	Sans objet
Équipements intérieurs et mobiliers Cabines, casiers de sécurité, banques d'accueil, coffre-fort, cloisons mobiles plexiglass	Maintenance niveaux 1,2 et 3	Maintenance niveaux 4 et 5 pour mise en conformité
Équipements extérieurs Clôtures, plantations, parking Allées et éclairage extérieur	Sans objet	Entretien et nettoyage des espaces verts et des circulations Relamping

5.1 - Contrôles périodiques et visites réglementaires

Le Délégué assure les visites réglementaires de l'équipement tel que visé à l'article 5 avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement. (ERP type X de 3^{ème} catégorie / effectif sur déclaration 372 personnes)

Le Délégué doit laisser, après en avoir été informé préalablement, les représentants de la Collectivité, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux loués pour contrôler, visiter, réparer et entretenir les bâtiments.

La Collectivité se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du Délégué, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente, sous réserve de l'application des règles habituelles de responsabilité.

5.2 - Nettoyage, entretien courant et maintenance

Le Délégué assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils visés à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3.

Le Délégué doit notamment :

- assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon les niveaux 1 à 5 de la norme EN 13-306, et le fascicule de documentation FDX 60-000, et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres,

- prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relatives aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs, sous réserve que celles-ci aient été transmises au Délégué dans les meilleurs délais à compter de la réception par la Collectivité.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat. Le terme de ces contrats est identique à celui de la présente convention.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année un mois avant la date anniversaire de la présente convention, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

5.3 - Gros entretien, renouvellement

Sont à la charge de la Collectivité toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégué.

Toutes les autres opérations de gros entretien et de renouvellement des biens restent à la charge du Délégué, dans la limite de 4 000 euros hors taxes par an. Au-delà de cette provision, le coût des opérations de gros entretien et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires à la bonne gestion technique de l'équipement sera supporté par la Collectivité.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégué seront exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Toutefois, et sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires, le Délégué sollicitera l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération dont le coût unitaire serait supérieur à 400 euros hors taxes. A défaut de réponse de la Collectivité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, son accord est réputé acquis.

Pour l'application du présent article, le Délégué ouvrira un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement ».

Ce compte fait apparaître :

- en crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien et renouvellement, égale à 2 500 euros hors taxes par an ;
- en débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées dans l'année et incombant au Délégué.

Une situation intermédiaire de ce compte sera communiquée à la fin de chaque trimestre à la Collectivité.

Si le Délégué estime que les sommes disponibles sur le « fonds de gros entretien et de renouvellement » sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacements nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Collectivité. Il présente alors à la Collectivité un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice ainsi qu'un devis argumenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Dès qu'il a recueilli l'accord exprès de la Collectivité sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Délégué engage les travaux correspondants.

En fin d'exercice, La Collectivité reverse au Délégué une somme correspondant au montant des opérations de gros entretien et de renouvellement qui auront été engagées au-delà du seuil de 4 000



euros hors taxes. Cette somme sera inscrite au crédit du « fonds de gros entretien et de renouvellement » de manière à ce que celui-ci ne présente jamais de solde débiteur.

Si le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un solde positif en fin d'exercice, ce solde sera porté en crédit dudit fonds pour l'exercice suivant.

Enfin, si au terme de la présente convention, le « fonds de gros entretien et de renouvellement » fait apparaître un solde positif, ce solde sera reversé intégralement à la Collectivité par le Délégué.

5.4 - Information de la Collectivité

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 5.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en parfait état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Délégué mettra en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution de la convention.

Cet outil, qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé à la personne désignée par la Collectivité.

5.5 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent en vertu des stipulations des articles 5.2. et 5.3., la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de deux jours.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation.

ARTICLE 6 - MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ

6.1 - Modernisation de l'équipement

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'article 5, le Délégué est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il devra au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Collectivité le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge du Délégué.

6.2 - Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité de l'équipement avec l'ensemble des dispositions et normes en vigueur, sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégué.

La part restant à la charge du Délégué sera remboursée à la Collectivité sur présentation de l'acte de mandatement de la facture correspondant aux opérations concernées, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette présentation.

6.3 - Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité

La Collectivité sera maître d'ouvrage des travaux portant sur les ouvrages, équipements, matériels et appareils visés à l'article 5 et aux annexes 1, 2 et 3, lorsque la charge des opérations concernées lui incombera en application des stipulations des articles 6.1 et 6.2.

Le Délégué assistera et conseillera la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations qui lui semblent les mieux adaptées à l'exploitation du service, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Délégué sera invité à assister à la réception de travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Les opérations visées au présent article feront l'objet d'un procès-verbal signé entre le représentant de la Collectivité et le Délégué.

ARTICLE 7 - FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, DÉCHETS

Le Délégué prend en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive):

- à l'abonnement et à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, électricité, chauffage ; la facturation s'effectuera soit directement aux fournisseurs ou sur présentation des états de consommations établis par la Collectivité ;

- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits d'entretien et d'hygiène, etc) ;
- à l'abonnement, au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, informatique, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés ;
- à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service ;
- à l'évacuation des déchets issus de l'activité du Délégué (emballages, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) en respectant les filières de valorisation mises en place par l'Agglomération Dijonnaise.

La Collectivité ne peut pas être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur aux bâtiments.

Elle n'est pas tenue, au surplus, de prévenir le Délégué des interruptions.

Le Délégué conduit une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre de la présente convention notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il met en place un registre de suivi.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le Délégué est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale conforme et compatible avec la dimension Haute Qualité Environnementale de la salle d'escalade.

Le Délégué doit donc :

- procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l'année échue ; cette analyse mettra en évidence des ratios de consommation par grimpeur, par m² de bâtiment, etc. ;
à cette occasion, le Délégué présentera les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie ;
- élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation compatibles avec la dimension Haute Qualité Environnementale de la salle d'escalade ;
- informer et sensibiliser les clients et les utilisateurs de la salle d'escalade sur le tri sélectif des déchets au sein de l'établissement ;
- soumettre systématiquement à la validation de la Collectivité les produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces, etc. Ces produits et les procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale.

CHAPITRE IV - PREPARATION DE L'OUVERTURE DE LA SALLE D'ESCALADE

ARTICLE 9 - COMITÉ DE GESTION

Le Délégué est tenu de préparer l'ouverture et l'exploitation de la salle d'escalade pendant une période de préfiguration de trois mois précédant le début de l'exploitation.

Le Délégué est tenu de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels, de communiquer...

Un comité de gestion de la salle d'escalade sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le comité de gestion sera composé :

- des personnes expressément nommées par la Collectivité dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégué ;
- du représentant du Délégué.

Le comité de gestion sera chargé :

- du suivi de la période de préfiguration sur les aspects plannings exclusivement ;
- du suivi de l'exploitation et de l'animation sur la durée de la présente Convention.

Le comité de gestion pourra examiner les points suivants :

- les plannings d'utilisation,
- le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein de la salle d'escalade,
- la mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein de la salle d'escalade,
- les requêtes des associations ou autres structures bénéficiant de l'occupation ou de la mise à disposition de locaux,
- les statistiques de fréquentation et l'analyse de celles-ci par le délégué.

Les travaux du comité de gestion ne pourront avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre des parties. Le comité de gestion a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un procès-verbal et en informe la Collectivité par courrier.

ARTICLE 10 - PRÉPARATION À L'OUVERTURE

Pendant la période de préfiguration visée à l'article 2 avant l'ouverture au public, le Délégué doit notamment :

- participer aux réunions de travail programmées par le comité de gestion,
- organiser la concertation avec les représentants de l'Inspection Académique, et avec les représentants du mouvement sportif,
- préparer les plannings d'occupation notamment pour les scolaires et les associations en contactant les différents utilisateurs et usagers de l'équipement,

- rédiger les documents administratifs et de sécurité et assister la Collectivité dans ces démarches de déclaration de l'équipement auprès des services de l'État (DDASS, DDE, DRJS, etc.),
- préparer et effectuer l'embauche des personnels affectés à l'exécution du service,
- acquérir les matériels nécessaires à l'exploitation listés en annexe 3 « Acquisition biens de retour »,
- préparer la communication et l'inauguration de l'équipement sous l'autorité de la Collectivité, étant entendu que le coût lié à l'inauguration sera pris en charge par la Collectivité,

Pendant la phase de préfiguration, la Collectivité adresse au Délégitaire tous les éléments qu'elle jugera en rapport avec l'exploitation de l'ouvrage.



CHAPITRE V - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Dans l'hypothèse d'une épidémie entraînant une fermeture ou restriction d'ouverture de la salle d'escalade, il est convenu entre les parties que les obligations que le Délégué ne peut respecter du fait de l'épidémie sont suspendues. Le Délégué s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour rétablir dans les meilleurs délais le service dès que l'exploitation de la salle d'escalade pourra reprendre dans des conditions normales. Il est d'ores et déjà convenu que la prise en charge des conséquences financières de cette interruption ou restriction de service imputable à l'épidémie fera l'objet d'un accord entre les parties.

Le Délégué s'engage à exercer ses activités (pratique des disciplines reconnues par la fédération française de la montagne et d'escalade) dans le respect des lois, décrets et règlements relatifs à l'organisation et la promotion des activités sportives et pourra y organiser des compétitions, démonstrations et autres manifestations en rapport avec la destination du site et après accord préalable de la Direction des Sports de la Collectivité.

Par ailleurs, le Délégué devra respecter également les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public. Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la commission intercommunale de sécurité sans préjuger de la répartition des obligations prévues par la présente convention.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, de l'établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par la réglementation du 25 juin 1980, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le Délégué à la Collectivité, ainsi qu'à la commission intercommunale de sécurité, trois mois au minimum avant la date prévue.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures de prévention et de protection mises en oeuvre.

Le Délégué devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

A titre dérogatoire, le Délégué pourra utiliser ces locaux pour des prestations à caractère particulier, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord exprès de la Collectivité.

Le Délégué veillera également à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Le Délégué est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Délégué devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Collectivité puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION - DÉNOMINATION

Dans le cadre de son exploitation, le Délégué est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et au développement de la fréquentation de la salle d'escalade.

Le plan annuel de communication est élaboré en concertation avec les services de la Collectivité, et validé par elle.

Les signalétiques intérieure et extérieure seront élaborées en concertation avec les services de la Collectivité.

Tous les supports de communication sont proposés avant toute diffusion aux services de la Collectivité et validés par elle.

Le Délégué est tenu de proposer à la Collectivité la dénomination de la salle d'escalade dont il ne pourra faire usage, dans sa communication, qu'après accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 13 - PÉRIODES D'EXPLOITATION

D'une manière générale, la salle sera accessible aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

L'exploitation de la salle pourra être organisée en trois périodes :

- la période scolaire ;
- la période de petites vacances scolaires ;
- la période estivale.

D'une manière générale, le Délégué doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

ARTICLE 14 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Toute interruption dans l'exploitation doit être expressément signifiée à la Collectivité. Le Délégué doit prévoir et justifier toute fermeture du bâtiment, quelle qu'en soit la cause, supérieure à la demi-journée ; l'information doit être communiquée à la Collectivité quinze jours avant, si cette interruption est prévisible.

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure.



ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

15.1 - Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité

Le Délégué assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires de la Collectivité.

La durée des créneaux pour les classes élémentaires est de 45 minutes de pratique effective.

Les séances se déroulent sur le mur et/ou la salle de pan.

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur, chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréée par l'Inspection Académique).

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le comité de gestion, le Délégué, l'Inspection Académique et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est validé par la Collectivité, puis transmis au Délégué.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements du cycle primaire, le Délégué est tenu de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les parties à la convention conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences notamment pécuniaires sur l'économie générale du contrat.

15.2 - Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité.

Le Délégué assure l'accueil des établissements scolaires des cycles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur de la Collectivité.

La durée des créneaux est de 60 minutes.

Les séances se dérouleront sur le mur et/ou la salle de pan.

Le Délégué assure la surveillance conformément aux dispositions et recommandations de l'Éducation Nationale.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre le Délégué, la Collectivité et l'établissement scolaire.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, les établissements scolaires s'acquittent, dans le cadre de conventions d'utilisation, d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 31 «Tarification».

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le comité de gestion, le Délégué et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour l'année scolaire à venir. Il est validé par la Collectivité, puis transmis au Délégué.

15.3 - Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité.

Le Délégué est autorisé à accueillir, dans les conditions énumérées à l'article 15.2 de la présente convention, des établissements scolaires extérieurs à la Collectivité, dans la mesure où les besoins de la Collectivité sont préalablement satisfaits.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES GROUPES CONSTITUÉS

Le Délégué assure l'accueil des groupes constitués tels que centres sociaux, centres de loisirs, activités sportives municipales organisées par le service de l'animation sportive de la Direction des Sports de la Collectivité, etc.

Le planning d'occupation est élaboré en concertation avec le comité de gestion. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (en juin) pour l'année scolaire à venir.

Les conditions financières sont définies à l'article 31 «Tarification».

ARTICLE 17 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS SPORTIFS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET D'ESCALADE

Le Délégué sera tenu d'accueillir les associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade situés sur le territoire de l'agglomération dijonnaise dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme à l'article 13 de la présente convention et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le grand public.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, le Délégué et l'association. En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, les associations s'acquitteront, dans le cadre de conventions d'utilisation, d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 31 «Tarification».

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Le Délégué informera sans délai la Ville de la tenue des manifestations et compétitions organisées à son initiative dans le cadre de sa mission.

Le Délégué s'engage à réaliser un dossier de sécurité pour toute manifestation relevant des conditions de l'article 11.

Le Délégué veillera à n'accueillir aucune manifestation qui porterait atteinte à la vocation initiale du service ou serait de nature à compromettre l'ordre public; dans ce cas, la Collectivité pourra s'opposer à l'organisation d'une telle manifestation.

Des compétitions ou des démonstrations pourront être organisées par des associations sportives affiliées à la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade (FFME), comités ou ligues FFME, et la FFME, ou des entreprises commerciales organisatrices de spectacles sportifs, à l'instigation de la Collectivité, après information préalable du Délégué qui, pour la durée nécessaire à l'organisation

de ces manifestations, libérera les lieux. Il est convenu que les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, le Délégué et l'entité organisatrice.

La réservation des installations engagera la Collectivité au paiement du prix de location prévu par les tarifs.

Lors des mises à disposition sollicitées par la Collectivité, le Délégué est tenu d'assurer la conduite des installations techniques, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et de procéder au nettoyage.

Le Délégué fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

Le calendrier des compétitions et manifestations est validé au début de chaque année par le comité de gestion.

Le Délégué est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial.

ARTICLE 19 - AUTRES UTILISATEURS

Il s'agit notamment :

- des établissements scolaires spécialisés ;
- de l'IUFM ;
- des utilisateurs institutionnels (gendarmerie, police nationale, sapeurs pompiers, militaires, etc.) ;
- des centres de loisirs extérieurs au territoire de la Collectivité ;
- des structures hospitalières ou assimilées en lien avec l'accompagnement des personnes avec handicap physique ou mental : établissements de rééducation fonctionnelle, centres de médecine physique et réadaptation, etc.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité, le Délégué et les autres utilisateurs.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, les utilisateurs s'acquittent d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'article 31 «Tarification» Le Délégué fera son affaire des conventions d'utilisation et de la tarification appliquée à ces utilisateurs.

ARTICLE 20 - ANIMATIONS

Le Délégué est tenu de proposer un programme d'animations à destination du grand public. Il dispose seul de cette prérogative. Compte tenu des objectifs poursuivis par la Collectivité, le Délégué propose un panel de services, d'activités et d'animations de nature à intéresser un large segment de la population.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement intérieur de service est élaboré par le Délégué, puis soumis à l'approbation de la Collectivité pour approbation par le Conseil Municipal.

Le règlement intérieur définit notamment :

- les heures d'ouverture de l'équipement au public, aux scolaires,
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de la salle,
- les règles de sécurité, etc.

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

ARTICLE 22 - CONFORT THERMIQUE

Le Délégué s'engage à maintenir pendant les heures d'ouverture les niveaux de confort thermique demandés par la Collectivité.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE PAR LE DELEGATAIRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, D'INCENDIE ET DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 - MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le Délégué fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que se soit liés à l'exploitation, y compris la maintenance, et ce conformément à l'article 5 de la présente convention.

Le Délégué garantira la Collectivité contre tout recours.

Le Délégué déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation de ce type d'établissement.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils tels que définis aux annexes 1, 2 et 3 doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

A défaut de mise en conformité par la Collectivité, celle-ci en assume les incidences financières sauf manquement par le Délégué à son obligation visée à l'article 4 -1.3. Conformité de l'équipement. Il appartient au Délégué de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, et d'informer la Collectivité de toute non-conformité dont il aurait pris connaissance en cours d'exécution de la présente convention.

Le Délégué procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP type X de 3 ème catégorie ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements Recevant du Public.

Le Délégué formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers, conformément à la réglementation du code du travail en vigueur et à la réglementation des Établissements Recevant du Public.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur seront donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur.

En particulier, il assure la sécurité maximale des grimpeurs, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégué qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Le Délégué, concernant les comportements des utilisateurs et l'exercice de l'activité, veillera à une minimalisation des risques grâce à l'information du public par l'affichage permanent des consignes d'utilisation ou l'installation d'une signalétique appropriée précisant les conditions normales d'utilisation.

Tous les accidents survenus lors de la pratique sportive seront notifiés sur un registre spécifique où apparaîtront les coordonnées de la personne concernée, la nature de la blessure et les circonstances des faits.

Le Délégué aura à disposition permanente une pharmacie de premiers secours adaptée à la nature des blessures susceptibles d'être rencontrées.

ARTICLE 24 - MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégué respecte les obligations suivantes : le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs (bouteilles de gaz, bidons de carburants en tout genre) ou toxiques, de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1^{er} catégorie, en exécution de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le Délégué communique à la Collectivité, dès leur souscription pour la première année, puis à chaque remise du rapport annuel, les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs de fumée, déclencheurs manuels, détecteurs autonomes, déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du Délégué.

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.

Le Délégué devra faire appliquer les consignes en cas d'incendie, assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu' à la voie publique.

Le Délégué tient à jour le Registre de Sécurité de la salle et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leurs interventions, signent et apposent leurs tampons d'entreprise.

Le Délégué devra assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission intercommunale de sécurité lors des visites de sécurité.

Le Délégué est tenu d'assister à la visite de l'établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

ARTICLE 25 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES - RÉUNIONS

Le Délégué devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Collectivité ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le Délégué devra également respecter la réglementation en matière d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives, conformément aux textes et lois en vigueur portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Il veillera particulièrement à respecter les règles régissant la sécurité et l'accueil du public conformément au règlement de sécurité applicable aux Établissements Recevant du Public. Le Délégué pourra organiser des réunions dans le cadre de l'exercice de ses tâches administratives ou présentant un caractère associatif ayant un lien direct avec son activité.

ARTICLE 26 - DISTRIBUTEURS DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Le Délégué est autorisé à signer tout acte juridique relatif à la passation d'un contrat avec un prestataire pour la mise en place d'un espace de détente dans le but d'y installer des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires, du type des barres énergétiques et des confiseries. Les contrats souscrits dans ce cadre par le Délégué ne pourront en aucun cas avoir une durée supérieure à celle de la délégation de service public.

ARTICLE 27- ESPACES PUBLICITAIRES

L'installation de panneaux ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Direction des Sports de la Collectivité, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et dispositifs de résistance au feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du Délégué.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigera, le Délégué devra obligatoirement déposer ces panneaux ; à défaut pour le Délégué de se conformer à cette obligation, la Collectivité exécutera elle-même la dépose aux frais du Délégué, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence.

La responsabilité de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni engagée en cas de dégradation ou vol de ces supports publicitaires.

ARTICLE 28 - GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

Le Délégué fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, la Collectivité ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue responsable des vols ou détournements dont le Délégué pourrait être victime.

ARTICLE 29 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au Délégué d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès aux différents locaux. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Il est interdit de stocker des objets, matériels et matériaux dans les locaux électriques et le local de la chaufferie.

Le Délégué devra limiter et surveiller le potentiel calorifique dans les locaux de stockage.

Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

Toute guirlande électrique ne répondant pas aux dispositions de la norme NF EN 605 98-2-30 est interdite.

Le Délégué veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 30 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du Délégué est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Délégué lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normales et eu égard aux charges qu'il supporte.

ARTICLE 31 - TARIFICATION

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus de la grille tarifaire figurant en annexe.

Ces tarifs sont révisés annuellement au terme de chaque exercice en fonction de la formule suivante:

$$K2_N = 0,15 + 0,85 (0,750 \times \frac{S_N}{S_0} + 0,250 (1/3 \frac{EBIQ_N}{EBIQ_0} + 1/3 \frac{TCH_N}{TCH_0} + 1/3 \frac{ICC_N}{ICC_0}))$$

Paramètres	Intitulé	Libellé	Code	Valeur du dernier indice publié
Salaire(s)	Prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises	Sélection et fourniture de personnel	1567453	31 mars 2009 : 100,8
Autres charges	Indice des frais, services divers	EBIQ (Energie, Biens intermédiaires et biens d'investissement (MIGS) – Marché Français – prix départ usine	1570087	Mars 2009 : 107,8
		TCH – Transport, communication et hôtellerie	0867353	Juillet 2009 : 124,81
		ICC – Indice du coût de la construction	0604030	1er trimestre 2009 : 1 544,5

Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettraient d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Dans un souci de lisibilité, les tarifs sont arrondis au 0,05 euro supérieur.

Dans le cas où la Collectivité déciderait de ne pas réviser les tarifs, elle prendra à sa charge le quantum résultant de ce choix. Ce quantum correspondra à la différence entre les recettes perçues constatées en fin d'exercice durant lesquels les tarifs n'auront pas été révisés conformément au présent alinéa et le montant des recettes qui auraient été perçues s'il avait été fait application des tarifs révisés, dans les conditions prévues ci-dessus. La Collectivité règlera ce montant dans les 30 jours à réception de la facture établie par le Délégué à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice achevé.

Toute modification ou complément des tarifs ne peut se faire que sur décision de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

ARTICLE 32 – COMPENSATION POUR SUJÉTIONS DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité verse au Délégué, chaque année, à compter de la mise en service de la salle d'escalade, une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées au Délégué par la Collectivité, à savoir :

- Le positionnement accessible des tarifs grand public,
- La gratuité des scolaires primaires et tarif réduit (0.30 euros) par enfant pour les centres de loisirs sans hébergement,
- L'amplitude horaire et d'ouverture au public élargies,
- L'accueil des clubs et des Comités sportifs.

Cette compensation, soumise à la TVA, au taux de 19,6%, sera versée par la Collectivité au Délégué selon les modalités suivantes:

Compensation en euros hors taxes					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Contraintes liées à la gratuité des scolaires du primaire et à la modicité du tarif pour les centres de loisirs	33 749,00 €	19 992,00 €	7 548,00 €	0,00 €	0,00 €
Contraintes liées au positionnement des tarifs grand public, aux amplitudes d'ouverture au public et à l'importance de l'accueil des clubs et comités	14 464,00 €	8 568,00 €	3 235,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PAR AN	48 213,00 €	28 560,00 €	10 783,00 €	0,00 €	0,00 €

Elle sera mandatée chaque trimestre, en début de trimestre, à compter de la mise à disposition de la salle d'escalade, telle que définie à l'article 4.1 de la présente convention, sur présentation de la facture du Délégué.

ARTICLE 33 - CLAUSE D'INTÉRESSEMENT

En cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels, et après révision, le Délégué versera à la Collectivité un intéressement défini comme suit: $I = 60\%$ du résultat excédentaire (E), avec $E =$ résultat net réel. Dans ce cas, cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

En cas d'optimisation de la consommation d'énergie et de fluides par rapport aux montants indiqués dans le compte d'exploitation prévisionnel, les gains seront reversés à 100% à la Collectivité. Ce reversement sera effectué après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

ARTICLE 34 - RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à l'examen des conditions financières dans les cas suivants:

- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la délégation;
- en cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale de celui-ci;
- en cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement la salle d'escalade.

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes, d'extension et de renforcement, la révision des conditions financières donnera lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les nouveaux équipements sont susceptibles d'apporter au Délégué.

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la Collectivité, le Délégué, ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L-211-4 du code de la justice administrative.

ARTICLE 35 - REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE

En contrepartie de la mise à disposition des biens meubles et immeubles définis aux annexes 1, 2 et 3, le Délégué verse à la Collectivité une redevance annuelle d'un montant de 1 000 € HT.

Cette redevance sera versée en une seule fois, en fin d'année contractuelle, sur présentation d'un titre de recettes.

Le Délégué disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du titre pour verser la redevance.

Cette redevance sera revalorisée annuellement, par application du pourcentage d'augmentation entre l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre d'une année sur l'autre.

L'indice INSEE de référence retenu sera le dernier connu à la date de la signature du présent contrat.



ARTICLE 36 - IMPÔTS ET TAXES

Le Délégué devra s'acquitter de toutes charges de droit commun incombant à l'exploitant et, d'une manière générale, de tous les impôts, contributions et taxes ou autres charges de toute nature, nouvellement créées ou à créer tant au profit de l'Etat que des collectivités territoriales, en cours d'exécution de la présente convention.

Les impôts et taxes liés à la propriété de la salle d'escalade restent à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 37 - TRANSFERT DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe 2 du code général des impôts, la Collectivité transfère au Délégué le droit à déduction de la TVA qui grèvera les investissements financés par la Collectivité et compris dans la délégation.

La Collectivité, propriétaire des biens affermés, délivrera au Délégué une attestation précisant la base d'imposition des biens utilisés et le montant de la taxe correspondante.

Conformément à la réglementation en vigueur, quand l'imputation de la TVA aura fait apparaître un crédit d'impôt, le Délégué pourra en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à rembourser à la Collectivité le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte de la Collectivité avant la fin du mois suivant celui du dépôt de la déclaration ou celui du remboursement.

ARTICLE 38 - COMPTABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.



CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE DÉLÉGATAIRE

ARTICLE 39 - PRINCIPE

La Collectivité conservera le contrôle du service affermé.

Pour en permettre l'exercice, le Délégué devra lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Le Délégué s'obligera à accepter toute vérification par la Collectivité des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Collectivité pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires.

Le Délégué s'obligera à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Collectivité pour faciliter sa mission de contrôle. La Collectivité pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué. Les frais de contrôle engagés par la Collectivité seront à la charge du Délégué lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

ARTICLE 40 - PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat, le Délégué produira chaque année, avant le 15 mars, un rapport comportant notamment les comptes retraçant, pour l'année précédente, la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Ce rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Délégué à la disposition du Déléguant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Le premier rapport présenté à la Collectivité contiendra un chapitre spécifique sur le bilan de la période de préfiguration telle que définie au chapitre IV.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin de la convention concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis à la Collectivité en trois exemplaires sur support papier et sous format informatique.

La Collectivité peut demander au Délégué une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Ce rapport comprendra les informations suivantes :

40.1 - Compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- l'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées et statistiques d'occupation ;
- un état de l'origine géographique des utilisateurs pour le grand public;
- les actions de communication et de promotion ;
- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires
- l'évolution générale des locaux et matériels ;
- les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- l'évolution des postes de dépenses ;
- l'état général des ouvrages et biens délégués ;
- les acquisitions et achats en matériels et équipements ;
- les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- la copie des contrats d'entretien ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils visés à l'article 4 et aux annexes 2 et 3, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l'article 5.4.

40.2 - Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précisera également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

- La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Délégué. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivé.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la présente convention.
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g) Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur acquisition et durée d'amortissement.
- i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaires à la continuité du service public.
- j) Le bilan comptable et le compte d'exploitation annuels du Délégué validés par un expert-comptable agréé.
- k) Le détail des tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution.

40.3 - Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégué comporte en outre une analyse de la qualité du service telle que mentionnée à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégué envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégué s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le Délégué afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

ARTICLE 41 - CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Dans l'hypothèse d'un audit, la Collectivité en informera dans un délai raisonnable le Délégué afin que celui-ci puisse mettre à disposition les documents utiles.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le Délégué prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Délégué des contrôles qui lui incombent en application de la présente convention.



CHAPITRE IX - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

ARTICLE 42 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

42.1 - Dommages causés aux biens

Le Délégué doit souscrire tous les contrats d'assurance couvrant l'ensemble de ses risques professionnels, en ce compris les risques afférents aux immeubles, équipements et meubles mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le Délégué doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3 et notamment des risques suivants : incendie – explosion et risques assimilés – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vols – dégradations résultant de la gestion des locaux - événements non dénommés – risques habituels couverts par une multirisques usuelle.

Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf.

42.2 - Utilisation des biens de la Collectivité

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3.

Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

42.3 - Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance et devra être notamment suffisant par rapport aux risques encourus et en valeur à neuf pour les biens visés à l'article 42.1.

La Collectivité est considérée comme tiers par rapport au Délégué.

42.4 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué, ou le cas échéant, la Collectivité, que :



- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Déléгатaire, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement.
- les compagnies renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté;
- la Collectivité a la faculté de se substituer au Déléгатaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant ;
- le Déléгатaire devra faire apparaître, dans les polices souscrites, l'engagement de la compagnie ou du mandataire de notifier à la Collectivité toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Déléгатaire sera tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

42.5 - Obligations du Déléгатaire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le Déléгатaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il y ait le moins d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens définis à l'article 4 et aux annexes 2 et 3, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité lié aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 43 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Collectivité dès la conclusion de la convention. Le Déléгатaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Le Déléгатaire s'engage à en payer régulièrement les primes, et en justifier le paiement à la Collectivité dans son rapport annuel (attestation d'assurance à joindre).

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Déléгатaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre et sauf fait imputable au Délégant, le Déléгатaire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Le Déléгатaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- cas de force majeure,
- événements non assurables.



CHAPITRE X - SANCTIONS

ARTICLE 44 - INTÉRÊTS DE RETARD

Le non-respect par le Délégué de ses obligations relatives au paiement ou au reversement au profit de la Collectivité de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES - LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par les présentes caractéristiques des prestations, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

Elles sont calculées comme suit :

- retard dans l'entrée en fonctionnement du service, exclusivement imputable au Délégué, ou interruption générale du service :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard ou d'interruption ;
- interruption partielle du service :
 - . pénalité forfaitaire de 150 € par jour d'interruption ;
- constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non conformité ;
- constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non-respect des règles ;
- non-respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat de non-respect des normes ;
- non-respect des obligations du délégué en matière de renouvellement ou d'entretien des matériels :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de constat du non-renouvellement ou de l'absence d'entretien des matériels ;
- retard dans la présentation de documents prévus au contrat :
 - . pénalité forfaitaire de 75 € par jour de retard ;
- non-production des documents prévus au chapitre 6, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse dans un délai d'un mois :
 - . pénalité forfaitaire de 300 € par jour de retard à compter de la date de mise en demeure.

Les pénalités ci-dessus seront indexées dans les conditions prévues à l'article 41.

ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE - LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale ou partielle des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Collectivité. Il est convenu entre les parties que la destruction partielle vise une destruction significative remettant en question l'exploitation normale de la salle d'escalade.

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la sécurité ou l'hygiène des usagers vient à être compromis, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégué. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 46.2.

ARTICLE 47 - MESURES D'URGENCE

La Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégué, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération prévues à l'article 46 alinéa 1, ou dans l'hypothèse visée à l'article 11 alinéa 2.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues par les stipulations des articles 48 et 49.2.

ARTICLE 48 - SANCTION RÉSOLUTOIRE - LA DÉCHÉANCE

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article 46 alinéa 1 ou dans l'hypothèse visée à l'article 11 alinéa 2.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines.

En cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de dix jours ouvrables, la déchéance pourra être prononcée après mise en demeure adressée par la Collectivité au Délégué par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception restée sans effet dans un délai de cinq jours ouvrables.

L'ensemble des conséquences de la déchéance seront supportées par le Délégué, sous réserve des stipulations de l'article 49.2.

CHAPITRE XI - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 49 - FAITS GÉNÉRATEURS

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus à

l'article 48;

- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du Délégué.

Sauf cas de déchéance et de mise en régie provisoire, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, à ses frais, pendant les six derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la convention, la Collectivité ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au Délégué.

49.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- amortissements financiers restant à courir relatifs aux biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour ;
- valeur des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement intervenir à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau Délégué ;
- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Délégué à la date de la résiliation, l'amortissement étant linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- indemnités liées à la rupture des contrats nécessaires à l'exploitation de la salle d'escalade.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent.

49.2 - Déchéance

La déchéance prévue à l'article 48 s'accompagne du remboursement, sur justificatifs, du Délégué par la Collectivité de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat des stocks du Délégué lorsque la Collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du Délégué.

49.3 - Dissolution - Redressement judiciaire - Liquidation

En cas de dissolution de la personne morale Délégué, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Délégué, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale Délégué, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Délégué ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 50 - PÉRENNISATION DU SERVICE

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les derniers six mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité.

Le Délégué sera tenu, dans cette perspective, de fournir à la Collectivité tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utiles.

ARTICLE 51 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

A l'expiration de la convention, le Délégué sera tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie du service.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Délégué sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Un état des lieux de « sortie » sera effectué contradictoirement, par huissier, trois mois avant le terme de la convention, les frais consécutifs à cet état des lieux étant supportés pour moitié par chacune des parties.

Les biens financés par le Délégué et nécessaires à l'exploitation pourront être repris par la Collectivité si elle le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils seront repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité sera payée par la Collectivité ou par le nouveau Délégué par elle désigné dans le délai de trois mois suivant la remise. L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention, le Délégué communiquera à la Collectivité la liste des équipements visés à l'alinéa précédent et, ensemble, ils arrêteront le montant provisoire de cette indemnité et ses modalités de paiement.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

A compter de la date de communication, le Délégué informera la Collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements et des investissements qu'il se propose de réaliser pendant cette période.

Dans un délai de quinze jours à l'expiration du contrat, le Délégué communiquera à la Collectivité le montant définitif de l'indemnité.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par la Collectivité, ainsi que les biens propres du Délégué, seront enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés seront remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Collectivité, aux frais et risques du Délégué.

Toutefois, la Collectivité pourra dispenser le Délégué de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégué.

ARTICLE 52 - REPRISE DES STOCKS ET DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les biens et les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué pour l'exploitation du service.

Au plus tard un an avant la date de l'expiration de la durée convenue de l'affermage ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communiquera à la Collectivité la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au Délégué.

A compter de la date de communication, le Délégué informera la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.



La somme correspondant à l'indemnité pour reprise des biens sera mandatée par la Collectivité ou, en cas d'attribution de la délégation à un nouvel exploitant, versée par ce dernier, dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne pourra pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

ARTICLE 53 - REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le Délégataire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente délégation doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégataire de la Collectivité ou du futur exploitant qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégataire et la Collectivité ou le futur exploitant ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégataire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue de l'affermage, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Ville une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris.

Cette liste mentionnera la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Délégataire informera la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

En cas de reprise de l'exploitation de l'équipement par la Collectivité en régie directe ou par un nouveau Délégataire, il sera fait application des dispositions de l'article L-1224-1 du Code du Travail.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

ARTICLE 55 - PROCÉDURE DE DÉLÉGATION A L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Le Délégataire apportera son concours aux services de la Collectivité dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.



Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations.

Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.



CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 - EXCLUSIVITÉ

Pendant la durée du contrat, le Délégué a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée dans le bâtiment affecté au service.

ARTICLE 57 - ÉLECTION DE DOMICILE - REPRÉSENTANT - ASTREINTE

Pour l'exécution de la présente délégation, le Délégué fait élection de domicile à Dijon.

Le Délégué désigne à la Collectivité, dès la date de signature de la présente convention, un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 58 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui s'élèveraient entre le Délégué et la Collectivité seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

ARTICLE 59 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ FIGURANT DANS SON OFFRE

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre présentée par le Délégué dans le cadre de la procédure de délégation du service s'imposeront à celui-ci dans l'exécution de la convention.

En cas de contradiction, les présentes stipulations prévaudront sans exception sur le contenu des offres.

ARTICLE 60 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une personne morale distincte du titulaire initial, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette autorisation expresse devra également intervenir en cas de fusion ou de changement substantiel dans le capital du Délégué.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la Collectivité.

Pour le Délégué
Le Directeur Général de l'U.C.P.A


Olivier HINDERMEYER

Fait à Dijon, le 29 DEC. 2009

Pour la Collectivité
Le Maire


Francois REBSAMEN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
aux Sports et aux
travaux -
Gérard DUPIRE

UCPA

Direction Générale
17 rue Rémy Dumoncel
75698 Paris Cedex 14
Tél 01 45 97 45 10

LISTES DES ANNEXES

Annexe 1 - Périmètre de la salle d'escalade

Plan Masse

Annexe 2 - Ouvrages et équipements

Plan du niveau rez-de-jardin
Plan du niveau rez-de-chaussée
Plan du niveau mezzanine
Descriptif de l'agrès principal

Annexe 3 - Matériels et appareils intégrés dans le périmètre de la délégation, mis à disposition du délégataire

Liste des matériels et équipements mis à disposition

Annexe 4 – Planning d'utilisation

Annexe 5 - Tarification applicable aux usagers

NOTA : chacune des annexes constitue un élément à part entière du contrat de délégation de service public. De ce fait, le Délégué ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces pièces. En cas de contradiction entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

ANNEXE 1

Périmètre de la salle d'escalade

11

ANNEXE 2

Ouvrages et équipements



ANNEXE 3

Matériels et appareils

(liste à établir selon les conditions de l'article 4.2)





ANNEXE 4

Planning d'utilisation

44



Période scolaire

Période scolaire
Version UCPA 10 novembre

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h00 à 9h00							
9h00 à 10h00	C1	C1	C1 (stage)	C1	C1		
10h00 à 11h00	C2	C2	C2	C2	C2	Clubs A2	
11h00 à 12h00	C3	C3	C3	C3	C3	Clubs A3	Clubs A1
12h00 à 13h00	C4	C4	C4	C4	C4	Clubs A4	Clubs A2
13h00 à 14h00	C5	C5	C5	C5	C5	Clubs A5	Clubs A3
14h00 à 15h00	C6	C6	C6	C6	C6	Clubs A6	Clubs A4
15h00 à 16h00	C7	C7	C7	C7	C7	Clubs A7	Clubs A5
16h00 à 17h00	C8	C8	C8	C8	C8	Clubs A8	Clubs A6
17h00 à 18h00	C9	C9	C9	C9	C9	Clubs A9	Clubs A7
18h00 à 19h00	C10	C10	C10	C10	C10	Clubs A10	Clubs A8
19h00 à 20h00	C11	C11	C11	C11	C11	Clubs A11	Clubs A9
20h00 à 21h00	C12	C12	C12	C12	C12	Clubs A12	
21h00 à 22h00	C13	C13	C13	C13	C13	Clubs A13	
22h à 23h00							

Publics	
Public	encadrements
Clubs	Cours
Comité	accueil
	Maintenance

Scolaires	
Public	
Clubs	
Comité	



Périodes vacances

Période vacances
Version ucpa 10 novembre

HORAIRES	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	A1	M1	A1	M2	A1	M2	A1	M2	A1	M2	A1	M1	A1	M2
8h00 à 9h00														
9h00 à 10h00														
10h00 à 11h00		M1										M1		
11h00 à 12h00		M2		M2								M2		
12h00 à 13h00														
13h00 à 14h00	C1	A1	C1	A1	C1	A1	C1	A1	C1	A1	C1	A1	C1	A1
14h00 à 15h00	C2	A2	C2	A2	C2	A2	C2	A2	C2	A2	C2	A2	C2	A2
15h00 à 16h00	C3	A3	C3	A3	C3	A3	C3	A3	C3	A3	C3	A3	C3	A3
16h00 à 17h00	C4	A4	C4	A4	C4	A4	C4	A4	C4	A4	C4	A4	C4	A4
17h00 à 18h00		A5		A5		A5		A5		A5		A5		A5
18h00 à 19h00		A6		A6		A6		A6		A6		A6		A6
19h00 à 20h00		A7		A7		A7		A7		A7		A7		A7
20h00 à 21h00														
21h00 à 22h00														
22h à 23h00														

encadrements	
C	Cours
A	accueil
M	Maintenance




ANNEXE 5

Tarification

4

Tarifs Salle d'escalade 2010

Entrées publiques

- Plein tarif	9 €
- Tarif réduit (moins de 18 ans et étudiants)	7,50 €
- Licenciés FFME-FFCAM *	6 €
- Tarif réduit (moins de 6 ans, titulaires du RSA, chômeurs)	3 €
- Tarif méridien	5,50 €
- Carte 12 entrées (plein tarif)	90 €
- Carte 12 entrées (tarif réduit)	75 €
- Carte 12 entrées (FFME-FFCAM)	60 €

* FFME : Fédération Française de Montagne et d'Escalade

FFCAM : Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

Abonnements

- trimestriel (plein tarif)	110 €
- semestriel (plein tarif)	200 €
- annuel (plein tarif)	360 €
- trimestriel (réduit, FFME-FFCAM et duo)	92 €
- semestriel (réduit, FFME-FFCAM et duo)	167 €
- annuel (réduit, FFME-FFCAM et duo)	300 €

Stages

- Stage 5 demi-journées	90 €
- Stage « up-down » (5 jours) hors restauration	150 €
- Stage plein temps « in-out » (5 jours) hors restauration	175 €

Ecole de grimpe

- Séance de découverte	20 €
------------------------	------

Services

- Location de casiers	0,50 €
- Location de baudriers	2 €
- Location de chaussons	3 €
- Location de descendeur et mousqueton	1,50 €
- Location de sac de magnésie	1,50 €
- Location de « kit » complet	5 €

Location d'espace

- Spectacles professionnels (forfait 12h - 24h)	2 400 €
- Compétitions FFME - club de Dijon-comité et ligue	10 €
- Compétitions (autres clubs)	15 €
- Tarif salle de pan anniversaire en séance publique	3 €

Comités d'entreprise

- Carnet de 50 entrées	375 €
- Carnet de 50 locations de « kit » de matériel	239 €

Clubs

- Créneau 1 heure (12 personnes maximum) FFME et affilié	15 €
- Créneau 1 heure (12 personnes maximum) autres clubs	20 €

Scolaires - groupes

- Ecole primaire de Dijon (entrée et matériel)	Gratuité
- Entrée collèges et lycées « Côte d'Or »	0,60 €
- « Kit » collèges et lycées « Côte d'Or »	1 €
- Entrée centres de loisirs, centres sociaux dijonnais	0,30 €
- « Kit » centres de loisirs, centres sociaux dijonnais	0,50 €



